



PREFET DE L'ALLIER

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

## ARRÊTÉ N° 2088/2012

Arrêté préfectoral complémentaire imposant la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans l'eau et autorisant la valorisation du biogaz de l'installation de stockage de déchets non dangereux du « Bois des Bordes » sur le territoire de la Commune de Chézy

Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

**VU** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

**VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**VU** les circulaires DGPR des 5 janvier 2010 et 27 avril 2011 relatives à la deuxième phase de l'action RSDE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°896/2001 du 13 mars 2001 modifié autorisant le Syndicat Intercommunal de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) Nord Allier à exploiter un centre d'enfouissement de déchets ménagers et assimilés sur la commune de Chézy, lieu-dit « Bois des Bordes » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022/09 du 3 juin 2009 modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux du SICTOM Nord Allier située sur la commune de Chézy, lieu-dit « Bois des Bordes » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°3906/09 du 27 novembre 2009 imposant la surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans l'eau pour l'installation de stockage de déchets non dangereux de Chézy, lieu-dit « Bois des Bordes » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°3031/10 du 15 octobre 2010 portant modification du mode de mise en place des déchets de l'ISDND de Chézy ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°3204/11 du 25 novembre 2011 Modifiant les limites d'exploitation du casier 3 de l'installation de stockage de déchet de Chézy « Bois des Bordes » ;

**VU** le rapport de synthèse de la surveillance initiale RSDE transmis par courrier du SICTOM Nord Allier du 24 janvier 2012 ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de valorisation du biogaz transmis par courrier du SICTOM Nord Allier du 5 avril 2012 ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 30 mai 2012 ;

**VU** le courrier de consultation de l'exploitant du 14 mai 2012 et sa réponse du 25 mai 2012 ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 28 juin 2012 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**CONSIDERANT** l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE susvisé ;

**CONSIDERANT** les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de poursuivre par une surveillance périodique l'évaluation qualitative et quantitative des rejets de substances dangereuses dans l'eau issue du fonctionnement de l'établissement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

**CONSIDERANT** les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

**CONSIDERANT** que les prélèvements et analyses réalisés à la suite de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 novembre 2009 sus-visé ont montrés que l'établissement rejetait les substances dangereuses suivantes : Nonylphénols, Arsenic, Chrome, Cuivre et Zinc dans l'Allier à des concentrations au-delà des seuils nécessitant une surveillance pérenne ;

**CONSIDERANT** que les installations de valorisation énergétique du biogaz sont connexes à l'installation de stockage de déchets non dangereux, en application de la circulaire du 10 décembre 2003 sus-visée ;

**CONSIDERANT** par conséquent que ces modifications ne peuvent être considérées comme substantielles au sens de l'article R512-33 du code sus-visé ;

**CONSIDÉRANT** de ce fait que les prescriptions de fonctionnement du stockage de déchets non dangereux de Chézy nécessitent d'être actualisées pour prendre en compte les évolutions de l'exploitation du site ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées par l'inspection des installations classées dans son rapport en date du 30 mai 2012 n'entraînent pas de nouveaux impacts sur l'environnement et ont pour but d'optimiser la gestion des effluents gazeux de l'ISDND de Chézy en valorisant le biogaz ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires au site ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer des prescriptions complémentaires ou les modifier conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

# ARRÊTE

## ARTICLE 1 - OBJET

Le Syndicat Inter Communal de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) Nord-Allier dont le siège social est situé RD 779 à Chézy, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Chézy, au lieu-dit « Bois des Bordes », les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à préciser les prescriptions relatives aux installations de valorisation du biogaz et à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la campagne de surveillance initiale.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2022/09 du 3 juin 2009 sont modifiées par celles du présent arrêté.

## ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES "RSDE"

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 3 juin 2009 modifié susvisé sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesure imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral n°2022/09 répondent aux exigences de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

## ARTICLE 3 - MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE PÉRENNE "RSDE"

L'exploitant met en œuvre à partir du 1er avril 2013, le programme de surveillance aux points de rejet des effluents de l'établissement dans les conditions suivantes :

<i>Nom du rejet</i>	<i>Substances</i>	<i>Périodicité</i>	<i>Durée de chaque prélèvement</i>	<i>Limite de quantification à atteindre par les laboratoires en µg/l</i>
Lixiviats bruts rejetés dans le réseau d'assainissement communal aboutissant à la STEP urbaine de l'agglomération de Moulins	Arsenic et ses composés	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	5
	Chrome et ses composés			5
	Cuivre et ses composés			5
	Zinc et ses composés			10
	Nonylphénols			0,1

Les analyses effectuées sur les paramètres dans le cadre de la surveillance « RSDE » pérenne peuvent se substituer aux analyses requises au titre de l'autosurveillance de l'article 31.3 de l'arrêté d'autorisation susvisé (Arsenic, Chrome, Cuivre et Zinc).

## **ARTICLE 4 - REMONTÉE D'INFORMATIONS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS - DÉCLARATION DES DONNÉES RELATIVES À LA SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX**

### **4.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux**

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique.

### **4.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes**

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

## **ARTICLE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

Les dispositions du titre 8 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR de l'arrêté préfectoral n°2022/09 du 3 juin 2009 d'autorisation sont remplacées par les articles 34 et 35 dans les termes suivants :

### **Article 34 – Installations de traitement et de valorisation du biogaz**

Les installations de destruction ou de valorisation du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

#### **34.1 – Installations de traitement du biogaz**

L'installation de destruction du biogaz (torchère(s)), fonctionnant tant que l'unité de valorisation du biogaz n'est pas en service ou pendant ses arrêts techniques, est conçue et exploitée afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à son fonctionnement.

Les gaz de combustion de la (des) torchère(s) doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

#### **34.2 – Installations de valorisation du biogaz**

La valorisation du biogaz est réalisée par la combustion dans un ou deux moteurs aux fins de production d'électricité et d'alimentation en chaleur du site. La puissance thermique combustible installée totale maximale est de 3000 kW.

##### **34.2.1 Matériels**

Les matériaux sont choisis en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils, pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

Les matériels et leurs supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à de tensions anormales en cas de contraintes thermiques, mécaniques, de tassement du sol, surcharge occasionnelle...

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'équipements de contrôle ainsi que par la mise en place de soupapes de sécurité, de clapets, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues.

Les installations doivent permettre d'accéder facilement autour des appareils pour détecter les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et des parties des fonds éventuellement apparentes.

Les exigences de conception, de construction et d'exploitation des appareils doivent respecter les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'énergie, aux appareils à pression, et toute autre réglementation opposable.

### **34.2.2. Accès**

L'installation de valorisation du biogaz est efficacement clôturée et son accès interdit à toute personne non habilitée par l'exploitant.

### **34.2.3. Prévention de la pollution des eaux et des sols**

Les déchets dangereux liquides récupérés sur l'unité de valorisation du biogaz, notamment lors de fuites accidentelles ou potentielles lors d'opérations de maintenance et d'entretien effectuées sur les installations, sont intégralement collectés et traités conformément aux dispositions de l'article 40 de l'arrêté d'autorisation.

Les réserves d'huiles de lubrification, d'eau glycolée ou tout autre liquide susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines, sont munies d'une rétention conforme aux dispositions de l'article 41 de l'arrêté d'autorisation.

Les condensats issus de l'installation seront gérés comme les lixiviats du site et respecteront les prescriptions du titre 7 de l'arrêté d'autorisation.

### **34.2.4. Prévention de la pollution atmosphérique**

Le rejet vers l'atmosphère des gaz de combustion issus des moteurs est effectué de manière contrôlée par l'intermédiaire d'une cheminée. Cette cheminée a pour objet de permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à limiter la teneur de l'air en produits polluants résultant de la combustion.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ce conduit est tel qu'il ne puisse y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans le conduit ou les prises d'air avoisinantes. Les contours du conduit ne présentent notamment aucun point anguleux et la variation de section du conduit au voisinage du débouché est continue et lente.

Le contrôle de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère est effectué en des points de mesure implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitudes de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse des gaz n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. En tout état de cause, ces caractéristiques respectent la norme NF X 44-052, en particulier pour ce qui concerne les sections de mesures.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Par référence à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion soumise à déclaration, la hauteur de la cheminée par rapport au sol est de 9 mètres (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres)

La vitesse d'éjection des gaz est au minimum de 25 m/s.

## **Article 35 – Surveillance des rejets à l'atmosphère**

### **35.1 – Suivi de la composition du biogaz**

L'exploitant effectue un contrôle mensuel de la composition du biogaz capté sur l'installation de stockage, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>. Au moins une fois par an ce programme est complété par les teneurs en H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>O.

Il détermine les flux annuels produits pour les gaz suivants : CH<sub>4</sub> et CO<sub>2</sub>. Ils sont transcrits dans le rapport annuel d'activité avec les concentrations mesurées.

### 35.2 – Installations de traitement et de valorisation du biogaz

Le débit de biogaz consommé au niveau des différentes installations de destruction thermique est mesuré en continu.

L'exploitant fait procéder annuellement, par un organisme extérieur compétent, à un contrôle de la qualité des rejets atmosphériques de la torchère (si celle-ci fonctionne au cours de l'année) en ce qui concerne les paramètres SO<sub>2</sub>, CO, HCl et HF.

L'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur compétent, à un contrôle triennal de la qualité des rejets des moteurs de valorisation en ce qui concerne les paramètres SO<sub>2</sub>, NOx, Poussières, CO, et COV non méthanique. Le premier contrôle est effectué 6 mois au plus tard après la mise en service des moteurs.

Les prélèvements des rejets des moteurs de combustion sont réalisés conformément à la norme NF X 44-052.

Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273 K, pour une pression de 1013 hPa, et à une teneur en oxygène sur gaz sec, de 5% pour les moteurs et de 11 % pour la ou les torchère(s).

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants.

Les informations relatives au fonctionnement des installations au moment de la mesure (mode de fonctionnement, débit de biogaz, puissance thermique totale et puissance électrique fournie au réseau par l'installation de valorisation électrique, pouvoir calorifique du biogaz utilisé, ...) sont jointes aux résultats des mesures.

Les rejets à l'atmosphère des installations de destruction ou de valorisation du biogaz doivent respecter les caractéristiques suivantes en phase de fonctionnement :

Polluants	Concentration maximale pour les moteurs (mg/Nm <sup>3</sup> )	Concentration maximale pour la torchère (mg/Nm <sup>3</sup> )
NOx	525	/
Poussières	150	/
Monoxyde de carbone	1200	150
SO <sub>2</sub>	Pas de VLE	Pas de VLE
COV nm	50	/

L'exploitant détermine les flux annuels émis pour chacun des polluants mesurés. Ils sont transcrits dans le rapport d'activité annuel décrit à l'article 44, avec les concentrations mesurées. Les informations relatives au fonctionnement des installations au moment de la mesure (mode de fonctionnement, débit de biogaz, puissance thermique totale, puissance électrique fournie au réseau, pouvoir calorifique du biogaz utilisé, ...) sont joints à ce rapport.

## ARTICLE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES

Les dispositions de l'article 42 de l'arrêté préfectoral n°2022/09 du 3 juin 2009 d'autorisation sont complétées par les dispositions suivantes :

### 42.4. Prévention des risques liés à la valorisation du biogaz

#### 42.4.1 Conduite des installations

Au niveau des installations de valorisation de biogaz est mis en place un dispositif de conduite et de surveillance des appareillages le nécessitant. Ce dispositif est centralisé en salle de contrôle ou équivalent.

Le dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres importants pour la sécurité de l'installation.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de manière à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation de valorisation doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures, les appareillages et dans les alentours.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

#### 42.4.2 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

L'alimentation générale amont en biogaz des installations de valorisation est munie d'une vanne manuelle de barrage afin de permettre en toute circonstance l'interruption de cette alimentation. Les positions « ouvertes »/ « fermées » de la vanne sont clairement identifiées.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

#### 42.4.3 Détection de gaz, détection incendie

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations de valorisation du biogaz.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Notamment, deux détecteurs de gaz, au minimum de méthane, situés en salle de commande et en salle des machines sont mis en place. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 42.4.2. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 40 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

L'installation de valorisation est munie de dispositifs de protection du conteneur permet de réduire les conséquences d'un dysfonctionnement éventuel, notamment, un dispositif anti-retour de flamme sur le surpresseur.

## **ARTICLE 7 - NUISANCES SONORES**

Dans les 6 mois suivant la mise en service de l'unité de valorisation du biogaz, l'exploitant doit faire réaliser une mesure des niveaux d'émission sonore, conformément aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté préfectoral n°2022/09 sus-visé.

## **ARTICLE 8 - SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 9 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **9.1 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

### **9.2 Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié au SICTOM Nord Allier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Chézy par les soins du Maire pendant un mois.

### **9.3 Exécution et ampliation**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Maire de Chézy ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- Au Délégué Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- à la Direction Départementale de la Protection des Populations, service de la Sécurité Civile
- à la Direction Départementale des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Moulins, le 17 juillet 2012  
LE PRÉFET,  
signé



## Annexe

Annexe 5 de la Circulaire du 5 janvier 2009 : « Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses »